



Les handicapés et l'emploi

La législation du travail de notre pays contient quatre dispositions principales en matière d'emploi des personnes handicapées: (1)

- 1) prise en charge par l'Etat, resp. l'Assurance-Accidents des coûts de rééducation professionnelle de certaines catégories de handicapés
- 2) priorité d'emploi dans toutes les branches économiques du secteur privé et du secteur public
- 3) réglementation légale de la rémunération due aux travailleurs handicapés en contrepartie de leur travail
- 4) monopole public en matière de placement et de rééducation professionnelle

Parmi ces différents problèmes nous nous intéresserons plus particulièrement à la définition du travailleur handicapé et à la priorité d'emploi. Les questions de formation et de rééducation professionnelle ont été exposées par Roger Linster, directeur de l'éducation différenciée auprès du Ministère de l'Education nationale, dans le mensuel "OGB-L aktuell" No 2 de février 1981. Les activités de l'Office de Placement et de Rééducation professionnelle des travailleurs ont été relatées dans un article de jj. publié par la "Revue" du 3.1.1981

LA CARACTERISATION LEGALE DU TRAVAILLEUR HANDICAPE

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le travailleur handicapé doit remplir de nombreuses conditions:

- 1) Il doit être - soit accidenté du travail
- soit invalide de guerre par suite des événements de guerre ou des mesures de l'occupant; cependant, il ne doit pas avoir subi une condamnation définitive pour avoir servi dans une armée ennemie ou du chef d'infraction à la sûreté extérieure de l'Etat,
- soit physiquement diminué par suite de causes naturelles ou accidentelles; cependant l'arrêt grand-ducal pris en application de la loi de 1959 va bien plus loin que cette loi elle-même en étendant son bénéfice au handicapé psychique.
- 2) Il doit avoir subi une *diminution de sa capacité de travail de 30% au moins* par suite des événements énumérés sous le point 1; ce taux d'incapacité est également requis de la personne dont le handicap résulte de causes d'origine psychique (diminution de la capacité de travail entraînant une diminution de 30% au moins du *rendement du travail*).
Pour la détermination du taux d'incapacité, il

sera tenu compte de la diminution du potentiel individuel de travail par rapport à l'activité professionnelle antérieure ainsi que de l'importance de la capacité résiduelle par rapport aux possibilités d'une remise au travail dans un délai rapproché ou la rééducabilité de l'intéressé.

- 3) L'état du handicapé qui demande le bénéfice de la législation en question doit être durable et suffisamment stabilisé au point de vue médical.
- 4) Le travailleur handicapé doit être de nationalité luxembourgeoise, homme ou femme, ou bien ressortissant des pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un traité de réciprocité. En 1979, 109 sur 346 dossiers (31,5%) constitués resp. examinés par l'OTH concernaient des travailleurs étrangers ce qui correspond à la part de la population active étrangère dans la population totale. Ceci infirme donc les soupçons de certains tendant à accuser les immigrés de vouloir abuser de notre législation et de nos institutions sociales.
- 5) Le handicapé doit se soumettre à de nombreuses formalités administratives dans le détail desquelles nous n'entrerons pas ici -sans pourtant vouloir insinuer par là qu'il s'agirait de futilités, loin de là.

Les caractéristiques que doit présenter le handicapé pour être admis au bénéfice de la législation sur l'emploi des handicapés suggèrent quelques réflexions. Il existe deux catégories de handicapés: d'une part, ceux qui bénéficient de la protection légale d'autre part, ceux qui n'en bénéficient pas. Ces derniers sont-ils donc impitoyablement soumis à la concurrence- combien durcie en période de chômage- avec les travailleurs valides?

Remarquons à ce propos que le taux d'incapacité de 30% exigé n'est pas un taux fixé une fois pour toutes ... la législation de 1945 ne requerrait-elle pas un taux de 50%! ...

Par rapport à quels critères est déterminé le taux d'incapacité de travail des adolescents handicapés qui n'ont pas encore travaillé ni même bénéficié d'une formation professionnelle quelconque?

LA PRIORITE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les travailleurs handicapés légalement reconnus comme tels bénéficient d'une priorité d'emploi dans toutes les branches économiques du secteur privé et du secteur public.

Cependant, cette priorité n'est pas absolue. En effet, elle ne joue plus -du moins l'obligation légale ne joue-t-elle plus- dès que le nombre de handicapés employés représente 2% au moins de l'effectif total du personnel salarié de l'Etat, des communes, des CFL et des établissements publics d'une part, des entreprises privées comptant régulièrement 50 travailleurs au minimum, d'autre part. Les entreprises privées occupant au moins 25 et au plus 50 travailleurs doivent accorder aux handicapés un droit de priorité pour un poste auquel ils sont particulièrement aptes; pour les entreprises de cette taille, le législateur n'impose aucun quota.

Mais même cette relative priorité d'emploi des travailleurs handicapés n'est pas parfaitement garantie par notre législation. Deux raisons permettent de l'affirmer:

1) la sanction de l'obligation légale dont question ci-haut est imparfaite: seuls les chefs d'entreprises privées pourront être frappés d'une amende de la part de l'OTH; les représentants de l'Etat dans le secteur public semblent donc peu liés par la loi de 1959. Est-ce à dire que le législateur n'a pas osé imposer un quota dans le secteur public parce qu'il a considéré que ce secteur dépasse déjà le taux de 2%?

2) Il ne semble pas exister de statistique reprenant la part des handicapés dans le total des salariés du secteur public ou des entreprises privées tenues par la loi. Par conséquent, il est impossible de vérifier systématiquement si l'obligation légale, si un des droits les plus fondamentaux des travailleurs handicapés, est respecté. Cependant, en recoupant les données statistiques de l'OTH avec celles du STATEC, il est possible d'estimer la part des secteurs public et privé dans le nouvel embauchage de handicapés et de la comparer avec leurs parts rela-

AFFECTIONS DES PERSONNES HANDICAPEES DONT LES DOSSIERS ONT ETE EVACUES (1) par l'OTH en 1977 et en 1979:

affections	1977 (2)	1979 (3)
handicapés de la vue	3	13
handicapés de l'ouïe et de la parole	2	8
handicapés des voies respiratoires	3	4
handicapés par affections cardiaques	2	6
handicapés par affections crâniennes	5	7
handicapés par suite d'amputation	5	1
handicapés de la colonne vertébrale	3	19
handicapés physiques / moteurs (paralysies)	34	41
retardés mentaux	16	15
handicapés par affections épileptiques	2	3
handicapés anarthrique et connexe	1	1
handicapés par dépression psychique	5	9
drogués, éthyliques	2	4
autres handicapés	15	16

(1) Parmi ces dossiers -6 ont été retirés par les postulants en 1977, 21 en 1979
-4 ont été classés pour cause de décès en 1977, 7 en 1979.

Les dossiers restants ont été évacués pour cause de placement des postulants.

(2) Cité dans "Exposé budgétaire pour l'exercice 1979: Emploi"

(3) Cité dans "Rapport d'activité (de l'OTH) pour l'année 1979"

tives dans l'emploi total de salariés. Ainsi, en 1977 p.ex., le secteur public (Etat, communes, CFL) employait 13,1% des salariés occupés au Luxembourg et avait embauché 13,9% des handicapés nouvellement placés par l'OTH; le secteur privé employait 86,9% des salariés et avait embauché 86,1% des handicapés. Les placements se sont donc répartis d'une manière équitable. Si l'on considère cependant que seules les entreprises privées d'une certaine taille sont légalement obligées d'accorder une priorité d'emploi aux handicapés, il faut conclure qu'en 1977 du moins les entreprises privées ont fait un plus grand effort pour embaucher des handicapés que le secteur public. La raison en serait-elle que le secteur public tend à atteindre un niveau de "saturation" et que les entreprises privées ne font que rattraper un certain retard en la manière?

Il aurait été également intéressant de connaître la proportion d'entreprises soumises à l'obligation légale parmi toutes celles qui ont accueilli de nouveaux travailleurs handicapés...

Il est étonnant de constater qu'au Luxembourg il n'est guère publié de statistiques officielles sur les personnes handicapées. Les rares statistiques existantes sont celles établies pour des raisons plutôt internes par des organismes divers comme l'OTH ou les Assurances sociales. Les handicapés trouveraient-ils si peu d'intérêt auprès du public? Nous espérons que, si tel était le cas, cet état de choses cesse en cette année internationale des handicapés.

- (1) -Loi du 28 avril 1959 concernant la création de l'Office de Placement et de Rééducation professionnelle des travailleurs handicapés (Mémorial No 21 du 15 mai 1959) -OTH
 -Arrêté grand-ducal du 30 juin 1961 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'art.3 de la loi du 28 avril 1959, concernant la création de l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés (Mémorial No 28 du 21.7.1961)
 E.K.



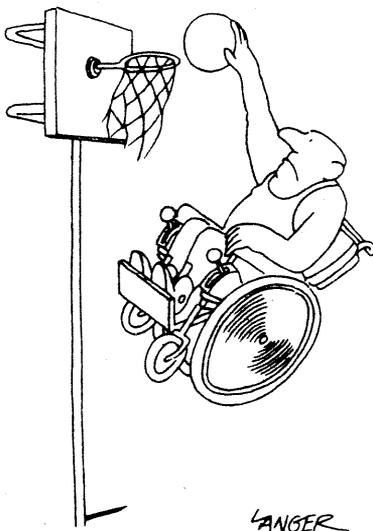
LESEEMPFEHLUNGEN

Glenn DOMAN, Was können Sie für Ihr hirnverletztes Kind tun?
 Hyperion Verlag, Freiburg i.B. 1980

(Eine Besprechung dieses Buches, das eine revolutionäre neue Methode vorstellt, um mit hirngeschädigten, spastischen, epileptischen, autistischen hyperaktiven usw. Kindern ohne ärztliche Behandlung zu arbeiten, ist vorgemerkt.)

A.BECKER, E.NIGGEMEYER, Ich bin doch auch wie ihr,
 Ravensburger Verlag

(Erlebnisse, Gedanken, Gefühle behinderter Kinder; Kindergarten und Vorschulprogramme Du-Ich-Wir)



Einen „alternativen Beitrag zum Jahr der Behinderten“ nennt die Bundesarbeitsgemeinschaft der Clubs Behinderter und ihrer Freunde e.V. ein von ihr selbst herausgegebenes Buch mit dem Titel: „Urteile — Vorurteile. Probleme der Behinderten im Spiegel der Karikatur“ (Stalling-Verlag, 70 Seiten, DM 10,—). Das Buch enthält Cartoons, Karikaturen und kritische Witzzeichnungen bekannter Zeichner.
 Kann man mit der Behinderung Scherz treiben? Die Herausgeber geben im Vorwort die Antwort: „Wenn alles grau in grau oder schwarz-weiß gemalt wird,

sollen diese Cartoons als bunte Tupfer wirken und von der Farbigeit menschlichen Lebens zeugen, ein Schmunzeln, ein Lächeln bewirken — nicht über behinderte Menschen, sondern in verständnisvoller Verbundenheit mit ihnen ... Humor als die Fähigkeit, auch die Schattenseiten des Lebens mit heiterer Gelassenheit und geistiger Überlegenheit zu betrachten, tut allen not, behinderte Menschen brauchen ihn in besonderen Maße. Das Lächeln, und sei es unter Tränen, hat eine große Kraft.“ ham

in: Publik-Forum Nr. 8/81

Fischer Taschenbücher

Ernst Klee (Hrsg.) Behinderten Kalender 1981

Bd. 3304/DM 4,80
 Der Behinderten Kalender enthält praktische Tips und Rechtsinformationen. Erfahrungen, Meinungen und Nachrichten aus der Praxis, Satiren, Argumente zur Anregung und zum Widerspruch, Literaturhinweise und Urlaubstips sind Schwerpunkt dieses Buchs.

Ernst Klee Psychiatrie-Report
 Bd. 2026/DM 5,80

Erstmals in der Geschichte der Psychiatrie üben Patienten selbst Kritik: an „Pillenkeule“, Elektroschocks, unmenschlicher Praxis. Zunächst vorsichtig, dann mutiger melden sich Patienten und Angehörige bei Ernst Klee, um über ihre Erfahrungen zu berichten. Ihre Briefe sind Dokumente der Unmenschlichkeit.

Ernst Klee Behinderten-Report

Bd. 1418/DM 5,80
 Ein umfassender Bericht über die Situation und die Probleme der größten Randgruppe in unserer Gesellschaft: mindestens sechs Millionen körperlich und geistig Behinderte, die sich gegen ihre Existenz als Bürger zweiter Klasse nicht zur Wehr setzen können.

Ernst Klee Behinderten-Report II
 Bd. 1747/DM 5,80

Der Band enthält die praktischen Konsequenzen aus dem ersten Behinderten-Report: Auswirkungen der Behinderung auf Psyche und Selbstbewußtsein der Betroffenen; erste Ansätze von Behindertengruppen, Selbstbewußtsein zu entwickeln und ihre Lage durch konkrete Aktionen zu verändern.
 (keine Anzeige)